

DELIBERATION N°022/CNPDCP DU 09 JUIN 2021 PORTANT DECLARATION DE BGFIBANK GABON S.A RELATIVE A LA GESTION DU FICHER CLIENTS, AU SUIVI MEDICAL DES EMPLOYES, A L'EXPLOITATION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ET A LA COMMUNICATION PAR TRANSMISSION DES DONNEES DES CLIENTS A LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (BEAC), A LA COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE (COBAC) ET AU CABINET ARCHIVES AFRIQUE CONSULTING (AAC)

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 09 juin 2021, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAAl du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la délibération n°010/CNPDCP du 09 avril 2019 portant norme simplifiée n°002/2019 relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance ;

Vu la déclaration de BGFIBANK GABON S.A du 29 mars 2021, portant traitements des données personnelles relatifs à la gestion du fichier clients, au suivi médical des employés, à l'exploitation du système de vidéosurveillance et à la communication par transmission des données des clients à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) et au cabinet Archives Afrique Consulting ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE OU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- Dénomination sociale : BGFIBANK GABON S.A
- Adresse : 1295 Boulevard de l'Indépendance, boîte postale : 2253, Libreville (Gabon)
- Domaine d'activité : Bancaire

II- L'OBJET DE LA DECLARATION

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, **BGFIBANK GABON S.A** a saisi la Commission, le 29 mars 2021, aux fins de délivrance d'un récépissé de déclaration relatif à la gestion du fichier clients, au suivi médical des employés, à l'exploitation du système de vidéosurveillance et à la communication par transmission des données des clients à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) et au cabinet Archives Afrique Consulting .

III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DECLARATION

Au soutien de sa déclaration, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

1- Les éléments relatifs à la gestion du fichier clients

- le document explicatif du système d'exploitation Sopra Banking Software ;
- le formulaire de déclaration dûment rempli.

2- Les éléments relatifs au suivi médical des employés

- le contrat de prestations médicales et paramédicales entre le docteur Nothurge DITENGOU et BGFIBank Gabon S.A ;
- le formulaire relatif aux soins ambulatoires dûment rempli.

3- Les éléments relatifs à l'exploitation du système de vidéosurveillance

- le listing des caméras de surveillance et leurs champs de vision ;
- le sous-formulaire relatif à la vidéosurveillance dûment rempli.

4- Les éléments relatifs à la communication par transmission des données des clients à la BEAC, à la COBAC et au cabinet Archives Afrique Consulting

- le protocole d'échange des données sur la centralisation des risques bancaires (version du 07 décembre 2010) ;
- l'instruction COBAC I-2028/01 portant mise à jour système collecte d'exploitation et de restitution aux Banques et établissements financiers des Etats Réglementaires (CERBER) ;
- le contrat de sous-traitance liant BGFIBANK GABON S.A et ARCHIVES AFRIQUE CONSULTING ;
- le sous-formulaire relatif à la transmission des données dûment rempli.

IV-LES CONDITIONS PREALABLES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION DES TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONNELLES ET LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les dispositions des articles 7 et suivants de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, relative à la protection des données à caractère personnel précisent les conditions préalables de la gestion du fichier clients, du suivi médical des employés, de l'exploitation du système de vidéosurveillance et de la communication par transmission des données puis, énoncent les principes essentiels de la protection des données à caractère personnel.

A- DES CONDITIONS PREALABLES A LA GESTION DU FICHER CLIENTS, AU SUIVI MEDICAL DES EMPLOYES, A L'EXPLOITATION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ET A LA COMMUNICATION PAR TRANSMISSION DES DONNEES DES CLIENTS

Les dispositions du chapitre IV à la section II, particulièrement les articles 51 et 52 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, encadrent les traitements automatisés ou non des données à caractère personnel.

- L'article 51, alinéa 1 de la loi n°001/2011 susvisée énonce que : « *A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel* ».

- L'article 52, alinéa 3 de la loi susvisée précise que : « *La Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités* ».

B- DU RAPPEL DES PRINCIPES ESSENTIELS EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés basés sur les principes essentiels suivants : §

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011
1	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement</p> <p style="text-align: center;">(Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ;</p> <p>-le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ;</p> <p>-le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p>
2	<p style="text-align: center;">La finalité (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ;</p> <p>-leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.</p>
3	<p style="text-align: center;">La proportionnalité (Art 45)</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <p>-le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p>
4	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ;</p>

	<p>-les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées.</p>
5	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</p> <p>-La durée de conservation des données collectées doit être précisée ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
6	<p style="text-align: center;">La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traitées.</p> <p>Aussi doit-il:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ; • veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
7	<p style="text-align: center;">La transparence et le consentement des personnes concernées (Art 13 et 14, 46 et 59)</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable des personnes concernées ; - informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ; - doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées.
8	<p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées (Art 7 et 10)</p> <p>-Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>-les personnes concernées ont le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ; <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>les patients exercent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'un médecin leurs droits d'accès;</i> • de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ;

	<ul style="list-style-type: none"> de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi.
9	<p style="text-align: center;">La communication ou la transmission des données de santé (Art 73 et 81)</p> <p>-Pour communiquer ou transmettre les données de santé, lorsque ces données permettent l'identification des personnes (patients) :</p> <ul style="list-style-type: none"> elles doivent être codées avant leur transmission lorsque le traitement des données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales ; elles doivent être communiquées sous la forme des statistiques agrégées ou de données par patient constituées de telle sorte que les personnes concernées ne puissent être identifiées, lorsqu'il s'agit des données communiquées à des fins d'évaluation, ou d'analyse des pratiques ou activités de soins et de prévention.
10	<p style="text-align: center;">Les droits des usagers et du personnel en matière de vidéosurveillance</p> <p>a) Informer les usagers</p> <ul style="list-style-type: none"> Le responsable des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance est tenu d'informer le public, qu'il se trouve dans un lieu sous vidéosurveillance ou télévidéosurveillance. Il s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque zone équipée de caméras implantée de façon à être vue par le public ; Le public qui le souhaite doit être informé du nom du responsable du traitement, du nom du destinataire des images et des modalités d'exercice du droit des personnes notamment, le droit d'accès aux images et le droit de suppression. <p>b) Informer le personnel de l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> L'installation des caméras sur les lieux de travail n'est légale que si elle est justifiée par des impératifs de sécurité et non pour surveiller l'activité des salariés ; Par ailleurs, les salariés doivent être prévenus de la mise en place d'une vidéosurveillance et/ou télévidéosurveillance ; Les représentants du personnel sont préalablement informés et consultés sur les moyens techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés.

V- LES CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES COLLECTES ET TRAITEMENTS

Aux termes des dispositions de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 sus-citée, la gestion du fichier clients, le suivi médical des employés, l'exploitation du système de vidéosurveillance et la communication par transmission des données reposent sur les caractéristiques suivantes:

1) Les caractéristiques de la gestion du fichier clients

Au sens de l'article 4 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, est considéré comme traitement des données à caractère personnel, toute opération ou ensemble d'opérations, effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel, ainsi que l'interconnexion des réseaux.

Aux termes des conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel, énoncées aux articles 45 et suivants de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 sus-citée, BGFIBANK GABON S.A les déclare ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination du traitement** : « *traitement des données personnelles* ».
- **Sur la finalité du traitement** :
 - la gestion du fichier clients notamment, la création et la gestion des comptes clients ;
 - la gestion du fichier clients ayant souscrit au service BGFIBANK Mobile.
- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit des clients BGFIBANK et BGFIBANK Mobile.
- **Sur la catégorie des données collectées** : BGFIBANK GABON S.A collecte et traite les données suivantes :
 - ❖ **Données des clients BGFIBANK**
 - noms, prénoms et situation familiale ;
 - date et lieu de naissance ;
 - adresse et coordonnées ;
 - adresse électronique ;
 - numéro de téléphone ;
 - photos ;
 - bulletins de salaire ;
 - pièce d'identité.
 - ❖ **Données des clients BGFIBANK Mobile**
 - noms et prénoms ;
 - adresse et coordonnées ;
 - adresse électronique ;
 - numéro de téléphone ;
 - numéro de compte ;
 - numéro de carte bancaire.
- **Sur la durée de conservation des données** : la durée de conservation des données personnelles des clients et des employés est relative à la finalité du traitement.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées** : BGFIBANK GABON S.A indique que les clients BGFIBANK et BGFIBANK Mobile sont informés et ont consenti à l'enregistrement et au traitement de leurs données personnelles, par des documents appropriés.
- **Sur l'exercice des droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression** : ils s'exercent auprès du Directeur de la Conformité et du Médécin.

2) Les caractéristiques du traitement portant suivi médical des employés

Tout salarié nouvellement recruté doit bénéficier d'une visite d'information et de prévention sur son état de santé. Ainsi, tout travailleur bénéficie au titre de la surveillance de son état de santé, d'un suivi individuel assuré par un médecin du travail.

A cet effet, BGFIBANK GABON S.A a signé un contrat de prestations médicales et paramédicales avec le **Docteur Nothurge DITENGOU**. Ce contrat fixe les conditions et modalités selon lesquelles le prestataire s'engage à accompagner les salariés de BGFIBANK GABON S.A dans le cadre des consultations et visites médicales, examens cliniques, ergonomie au travail et autres exigences de la réglementation gabonaise en matière, d'hygiène, santé et sécurité au travail.

Le **Docteur Nothurge DITENGOU** veillera à conserver les dossiers médicaux des patients dans des conditions de nature à assurer une confidentialité effective (coffre, locaux fermés) et à en limiter l'accès aux seuls personnels habilités à savoir : les personnels de l'infirmerie et de la DRH tenus au suivi des dossiers médicaux. Il veillera en outre à ce que le personnel mis à sa disposition par la banque se conforme à cette obligation de confidentialité.

La banque devra pour sa part, mettre à la disposition du médecin, les moyens nécessaires à la bonne conservation des dossiers et au respect du secret médical, notamment en ce qui concerne le courrier, les moyens de conservation des dossiers médicaux quel qu'en soit le support et la sécurisation des locaux dédiés.

Aux termes des conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel, énoncées aux articles 45 et suivants de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 sus-citée, BGFIBANK GABON S.A les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination du traitement** : « *traitement des données personnelles* ».
- **Sur la finalité du traitement** : le suivi médical des employés.
- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit des employés de BGFIBANK GABON S.A.
- **Sur la catégorie des données collectées** : BGFIBANK GABON S.A collecte et traite les données suivantes :
 - noms et prénoms ;
 - date et lieu de naissance ;
 - adresse et coordonnées ;
 - sexe ;
 - numéro de téléphone.
- **Sur la durée de conservation des données** : la durée de conservation des données personnelles des employés est relative à la finalité du traitement.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées** : BGFIBANK GABON S.A indique que les employés sont informés et ont consenti à l'enregistrement et au traitement de leurs données personnelles, par des documents appropriés.

- **Sur le droit d'accès** : il s'exerce auprès du Médecin.

3) Les caractéristiques du traitement portant exploitation du système de vidéosurveillance

La vidéosurveillance est considérée comme un système technique structuré en réseau permettant de surveiller et ou d'enregistrer à distance les lieux (publics ou privés), les machines (voir supervision et monitoring) ou les individus.

Le traitement relatif à l'exploitation du système de vidéosurveillance repose sur des exigences légales et techniques. Ces exigences concernent l'analyse des aspects techniques et juridiques du système de vidéosurveillance.

1- L'analyse des aspects techniques du système de vidéosurveillance

BGFIBANK GABON S.A à travers le sous-formulaire relatif à la déclaration du système de vidéosurveillance renseigne sur :

a) La localisation du système

- **lieu d'installation du système de vidéosurveillance** : Agence VENUS (Siège) ; Agence EDEN (KALIKAK) ; Agence EXELLIUM (Batterie IV) ; Agence PERCEE (OLOUMI) ; Agence Océan (Glass) ; Agence CAPELLA (Sni) ; Agence LEONIS ; Agence de NKOK ; Agence de MOANDA ; Agence de FRANCEVILLE ; GAB hors Agence.
- **nature de l'environnement sous surveillance** : établissement accueillant le public ;
- **emplacement des caméras** : intérieur et extérieur des agences ;
- **espaces visualisés** :
 - **Agence VENUS (Siège):**
 - **1^{er} étage** : hall d'entrée (1), accueil (1), Couloir côté gauche (2), Couloir passerelle ERP (2), Couloir CDL (2), Couloir entrée/ sortie personnel coté bâtiment F (1) ;
 - **2^{ème} étage** : Couloir sortie ascenseur côté droit (1), local onduleur (1), Salle DATA CENTER SAS (2), Salle DATA CENTER (4), Salle télévidéosurveillance (1), Couloir sortie ascenseur côté gauche (2) ;
 - **Rez-De-Chaussée** : extérieur entrée principale côté gauche (1), extérieur entrée principale côté excentré gauche (1), extérieur coté GAB, extérieur entrée principale côté droit (4), extérieur entrée principale côté droit face local groupe électrogène (1), extérieur entrée personnel (2), extérieur façade côté ERP (2), extérieur façade côté bâtiment F (1), extérieur entrée principale (1), hall client (5), Salle d'attente espace client (1), guichets Agence VENUS (8), Couloir Back Office (2), Salle Test GAB(1), Couloir arrière caisse (1), Couloir entrée salle de TRI (1), local technique Onduleur (1), Couloir entrée grande caisse (1), Grande

- caisse (1), intérieur salle des GAB (1), entrée salle forte espèce (1), ancien local coffre nuit (1), local entrée bâche à eau (2), entrée coffre clients (2), salle des coffres clients (2), ancien local groupe électrogène (1), salle forte espèce (2).
- **Agence EDEN (KALIKAK) :** façade arrivée (2), Couloir entrée personnel (1), pool back-office (1), arrière caisse (1), guichets (2), salle (1), SAS guichets (1), hall accueil back-office (2), entrée SAS (1), entrée pool commercial (1), Couloir DA/CCR (2), accueil commercial entrée et sortie (2), façade avant (3).
 - **Agence EXELLIUM (Batterie IV) :** salle d'attente espace (CRC) (2), entrée personnel (1), entrée espace back-office (1), salle d'accueil (1), salle (1), hall client (4), accès client(1), guichets (3), salle forte (1), SAS mouvement de fonds (2), façade avant (3).
 - **Agence PERCEE (OLOUMI) :**
 - **1^{er} étage:** hall commercial (2), caisse (1), couloir espace CRC (1), couloir DA (1), accès locaux technique (1), local onduleur (1) ;
 - **Rez-De-Chaussée (OLOUMI) :** entrée personnel/SAS (2), façade arrière (4), SAS back-office (2), coffre-fort (1), guichets (2), couloir espace commercial (1), hall client (2), SAS sécurité (2), façade arrière (2), GAB hors agence (3).
 - **Agence OCEAN :**
 - **1^{er} étage (Glass) :** hall d'entrée (1), accueil (1), couloir côté gauche (2), couloir passerelle ERP (2), couloir CDL (1), couloir entrée/sortie personnel côté bâtiment F ;
 - **2^{ème} étage:** hall principal (4), hall espace commercial/trésorerie (4), couloir sortie ascenseur côté droit (1), local onduleur (1), salle DATA CENTER SAS (2), salle DATA CENTER (4), salle vidéosurveillance (1), couloir sortie ascenseur côté gauche (2) ;
 - **Rez-De-Chaussée (Glass) :** hall client (3), PC sécurité(2), accès personnel(5), salle d'attente espace client (1), guichets Agence VENUS (8), Couloir Back-Office (2), Salle Test GAB(1), couloir arrière caisse (1), couloir entrée salle de TRI (1), local technique onduleur (1), couloir entrée grande caisse (1), grande caisse (1), intérieur salle des GAB (1), entrée salle forte espèce (1), ancien local coffre nuit (1), local entrée bâche à eau (2), entrée coffre client (2), salle des coffres clients (2), ancien local groupe électrogène (1), salle forte espèce (2).
 - **Agence CAPELLA (Sni) :** extérieur entrée/sortie personnel (1), extérieur Back-Office (2), local GAB (1), entrée salle forte (1), guichets Agence CAPELLA (4), hall client (2), couloir CRC (2), local technique entrée (1), Bureau Directeur d'Agence (1), entrée espace GAB (1).
 - **Agence LEONIS :** guichet N° 1 (1), guichet N° 2 (1), hall Agence (1), local Technique (1), local coffre (1), GAB 1 (2), GAB 2 (2), extérieur Agence (3).
 - **Agence de NKOK :** hall client (2), local technique (1), couloir entrée personnel (2), back-office (1), guichet N° 2 (2), Salle forte/GAB (1), façade arrière (2), façade avant (2).

- **Agence de MOANDA :** couloir extérieur caisses (1), extérieur entrée portail (1), extérieur parking droit (1), extérieur parking gauche (1), intérieur bureau caissier principal (1), intérieur caisse gros versement (1), intérieur caisse N° 1 (1), intérieur caisse N° 2 (1), intérieur entrée personnel (1), intérieur entrée principale (1), intérieur salle d'attente hall clients (1), intérieur salle d'attente hall commercial (1), intérieur salle de tri & entrée salle forte espèce (1), intérieur salle des GAB personnel (1), salle informatique & onduleur (1).
- **Agence de FRANCEVILLE :** GAB (1), entrée porte RDC côté coffre-fort (1), intérieur sortie GAB (1), intérieur GAB (1), entrée principale (1), hall attente client (1), hall attente (1), salle attente caisse N°1 (1), salle attente caisse N°1 (2), salle attente caisse N°1 (3), caisse N°1 (1), caisse N°2 (1), caisse N°3 (1), caisse N°4 (1), extérieur attente 1 (1), caisse extérieur N°2 (1), caisse extérieur N°3 (1), escalier RDC (1), entrée SAS (1), extérieur N°1 SAS (1), extérieur entrée TGBT (1), extérieur N°4 parking RDC (1), extérieur N°5 parking RDC (1), entrée chef d'Agence (1), parking SAS N°2 accueil (1), ancien local groupe électrogène (1), coffre-fort (1), escalier montée coffre-fort (1), extérieur N°2 sous-sol (1), entrée escalier sous-sol (1), couloir N°1 R+1 (1), kitchenet R+1 (1), couloir N°2 R+1 (1), salle informatique R+1 (1), parking sous-sol (1), entrée kitchenet R+2 (1), couloir R+2 (1), couloir entrée salle réunion R+2 (1), entrée PCA R+2 (1), salle informatique RDC (1), salle tri (1).
- **RECENSEMENT GAB HORS AGENCE :** GAB station total en face de la CNSS Glass (2), GAB FINATRA (2), GAB centre affaire NOMBAKELE (2), GAB CHUL (2), GAB SEEG en ville (2), GAB SOBRAGA OWENDO (2), GAB SOBRAGA OWENDO (2), GAB station pétro PEDIATRIE OWENDO (2), GAB HOLDING (4), GAB pharmacie de la grâce ANGONDJE (2), GAB Beach club SABLIERE (2), GAB station OKALA (2), GAB Camp de GAUL (2), GAB SAINT ANDRE (1), GAB station OLA ENERGY UOB (1), GAB ELECTRA (3), GAB station pétro NZENG AYONG (4), GAB PK 12 (6), GAB NEAUSEJOUR (3), GAB prix import Camp de POLICE (3), GAB CNSS BIKELE (2), GAB MARCHE BANANE (3), GAB station ENGEN PK 8 (2), GAB station OIL LIBYA GLASS (2), GAB Ministère de L'Intérieur (2), GAB TOTAL ADL AEROPORT (2), GAB station TOTALE AWENDJE (2), GAB MBOLO (1).

- **caractéristiques de l'espace :** ouvert au public ;
- **nombre de caméras :** deux cent trente-deux (232)
 - Agence Venus (Siège) 125 ;
 - Agence EDEN 20 ;
 - Agence EXELLIUM 19 ;
 - Agence PERCEE 28 ;
 - Agence OCEAN 67 ;
 - Agence CAPELLA 16 ;
 - Agence LEONIS 12 ;
 - Agence de NKOK 13 ;
 - Agence MOANDA 15 ;
 - Agence de FRANCEVILLE 42.
- Total Caméras deux cent trente-deux (232).

b) les Caractéristiques et fonctionnalités du système

- **visualisation des images** : en temps réel sans prise de son ;
- **enregistrement** : en continu et sur détection de mouvement ;
- **nature de l'enregistreur** : numérique et analogique ;
- **type de caméra** : Dômes et fixes.

c) la sécurité du traitement

- **identité des personnes habilitées à accéder aux images** : le Chef de Département Moyen Généraux et le Chargé de la Sécurité ;
- **mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance** : local fermé à clé, avec code d'accès, local surveillé ;
- **mesures de sécurité prises pour la sauvegarde et la protection des enregistrements** : enregistreur, disques externes de conservation des fichiers, poste de travail/disque, coffre ;
- **mesures prises pour la suppression des enregistrements** : suppression sur les postes de travail et sur le disque dur.

2- L'analyse des aspects juridiques du système de vidéosurveillance

Les aspects juridiques déclinés par BGFIBANK GABON sont les suivants :

- **Sur la dénomination du traitement** : « *vidéosurveillance* ».
- **Sur la finalité du traitement** :
 - la sécurité des personnes (clients et employés) ;
 - la sécurité des biens ;
 - la protection des bâtiments ;
 - la protection des installations publiques et leurs abords ;
 - le gage de sécurité dans le cadre de la certification PC I DSS (traitement des données compte bancaires servant de preuve en cas de réclamation client rentrant au GAB).
- **Sur la catégorie des données collectées** : exclusivement les images sans prise de son.
- **Sur la durée de conservation des images** : les images sont conservées pendant trois (3) mois.
- **Sur l'information des personnes concernées** : BGFIBANK GABON S.A indique que les employés et les clients sont informés du système de vidéosurveillance par des notes d'informations affichées dans toutes les agences et tous les locaux GAB.
- **Sur le droit d'accès** : il s'exerce auprès du Directeur de la Conformité.

4) LES CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT PORTANT COMMUNICATION PAR TRANSMISSION DES DONNEES DES CLIENTS A LA BEAC, A LA COBAC ET AU CABINET ARCHIVES AFRIQUE CONSULTING

La communication par transmission de données désigne la communication des données personnelles, quel que soit le type d'information, d'un endroit à un autre, par un moyen physique (ex : les messageries électroniques, le transfert des fichiers, le serveur médiateur sur internet, le circuit de transmission).

Aux termes des conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel, énoncées aux articles 45 et suivants de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 suscitée, BGFIBANK GABON S.A les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination du traitement :** « *communication par transmission des données* ».
- **Sur la finalité du traitement :**
 - l'échange des données sur la centralisation des risques bancaires ;
 - la déclaration CERBER ;
 - l'archivage des documents physiques (pièces comptables, dossiers clients et autres).
- **Sur les catégories des personnes concernées :** il s'agit uniquement des clients.
- **Sur la catégorie des données transmises :** BGFIBANK GABON S.A collecte, communique et transmet les données suivantes :

Données transmises à la BEAC

- noms et prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- nom de jeune fille pour les femmes mariées ;
- le titulaire d'une fonction;
- adresse et coordonnées ;
- boîte postale.

Données transmises à la COBAC

- noms, prénoms et situation familiale ;
- date et lieu de naissance ;
- adresse et coordonnées ;
- adresse électronique ;
- numéro de téléphone ;
- photos ;
- bulletins de salaire ;
- pièce d'identité.

Données transmises au cabinet Archives Afrique Consulting

- noms et prénoms ;
- date et lieu de naissance ;
- numéro de compte ;

- numéro matricule.
- **Sur le destinataire des données transmises** : les données des clients sont transmises à la **Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)**, Boulevard Triomphal avenue Jean Paul II, BP : 112, Libreville-Gabon, à la **Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC)** et au cabinet **Archives Afrique Consulting**, BP : 25245, Libreville-Gabon.
- **Sur la durée de conservation des données transmises** : la durée de conservation des données transmises à la BEAC et à la COBAC est relative à la finalité du traitement ; celle concernant les données transmises à Archives Afrique Consulting est de trois (3) ans.

VI-OBSERVATIONS

BGFIBANK GABON S.A collecte et traite les données à caractère personnel dans le cadre de son activité professionnelle. Par la présente déclaration, elle sollicite la mise en œuvre des traitements des données personnelles relatifs à la gestion du fichier clients, au suivi médical des employés, à l'exploitation du système de vidéosurveillance et à la communication par transmission des données de ses clients à la BEAC, à la COBAC et au cabinet Archives Afrique Consulting.

Toutefois, pour que cette collecte soit conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 susvisée et à la délibération n°010/CNPDCP portant norme simplifiée du 09 avril 2019 relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance, BGFIBANK GABON S.A doit remplir certaines obligations spécifiques envers ses employés et ses clients. A cet effet, les employés et les clients sont informés de l'enregistrement et du traitement de leurs données personnelles par des documents appropriés. Ils sont également informés du système de vidéosurveillance par des panneaux de signalisation indiquant que les agences et les locaux GAB sont placés sous vidéosurveillance.

Les employés et les clients ont respectivement consenti de manière libre, claire et sans équivoque à la décision de collecte et de traitement de leurs données personnelles, lors de la signature de la convention de l'ouverture de compte, de la souscription au service BGFIB Mobile et lors de la consultation médicale.

Sur le plan du suivi médical, la Commission note que le Médecin du Travail assure les soins des employés de BGFIBANK GABON S.A à travers un contrat de prestations médicales et paramédicales. Cependant, elle rappelle que le dossier médical des salariés doit être détenu par le médecin du travail. Il ne peut être communiqué qu'à un autre médecin à la demande du salarié. Ainsi, l'employeur ou le service des ressources humaines n'a donc pas le droit de posséder des informations médicales sur le personnel, excepté dans le cas d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle dont il serait responsable. Aussi, lorsqu'un employé est malade, il ne doit communiquer à son employeur que l'éventuel arrêt maladie dont il pourrait bénéficier, sans aucune autre précision sur son état de santé ou la nature de la pathologie.

S'agissant de l'exploitation du système de vidéosurveillance, la Commission rappelle que l'installation des caméras sur les lieux de travail n'est légale que si elle est justifiée par des impératifs de sécurité et non pour surveiller l'activité des salariés. En outre, les données personnelles des employés et des clients sont collectées et traitées de manière loyale et licite, avec pour finalités : la sécurité des personnes et des biens, la protection des bâtiments, la protection des installations publiques et leurs abords, le gage de sécurité dans le cadre de la certification PC I DSS (traitement des données compte bancaires servant de preuve en cas de réclamation des clients rentrant au GAB) ; elle note par ailleurs que dans la limite de leurs attributions respectives, seuls le Chef de Département Moyen Généraux et le Chargé de la Sécurité ont accès aux images enregistrées.

Concernant la communication par transmission des données, la Commission constate que BGFIBANK GABON S.A communique et transmet mensuellement et par mail, le fichier de déclaration des données sur la centralisation des risques bancaires à la BEAC et la déclaration CERBER à la COBAC. Cette transmission repose sur des obligations règlementaires notamment, le Protocole d'échange des données sur la centralisation des risques bancaires (version du 07 décembre 2010) et l'Instruction COBAC I-2008/01 portant mise à jour du système de collecte d'Exploitation et de Restitution aux banques et établissements financiers des Etats Règlementaires (CERBER).

De même, BGFIBANK GABON S.A communique et transmet au cabinet Archives Afrique Consulting des documents physiques (pièces comptables, données des clients et autres) aux fins d'archivage. Ce Cabinet devient de ce fait un sous-traitant car, il gère et stocke les données pour le compte de BGFIBANK GABON S.A. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n°001/2011 précitée, **ARCHIVES AFRIQUE CONSULTING** a les mêmes obligations que BGFIBANK GABON S.A en matière de sécurité et de confidentialité des données.

A cet effet, la Commission rappelle qu'en application de l'alinéa 3 de l'article 65 cité ci-dessus, un contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement doit être établi. Ce contrat doit comporter les indications incombant au sous-traitant en matière de protection, de sécurité et de confidentialité des données et prévoir que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable de traitement.

Au regard des dispositions des articles 7 et suivants de la loi n°001/2011, les employés et les clients ont le droit d'accéder à leurs données, de les faire rectifier, supprimer et de s'opposer auprès du responsable du traitement notamment, du Correspondant à la protection des données et du Directeur de la Conformité.

Par ailleurs, la Commission estime que la durée de conservation des données relatives à la gestion du fichier clients, au suivi médical des employés et à la communication par transmission des données correspond aux finalités des traitements. La Commission juge raisonnable ces délais de conservation déterminés par le responsable du traitement et les considère comme justifiés, au vu des finalités poursuivies par les traitements. Les images enregistrées sans prise de son par le système de vidéosurveillance doivent être conservées pendant trois (3) mois.

Toutefois, elle rappelle que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Au surplus, elle note avec satisfaction le respect des conditions de licéité du traitement et d'exploitation des données personnelles, ainsi que des obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité, de conservation et de pérennité remplies par le responsable de traitement.

En conséquence, la commission conclut que les traitements des données personnelles portant gestion des fichiers clients, suivi médical des employés, exploitation du système de vidéosurveillance et communication par transmission des données des clients à la BEAC, à la COBAC et au cabinet Archives Afrique Consulting, mis en œuvre par BGFIBANK GABON S.A, sont conformes à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel et à la norme y relative.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un récépissé de déclaration est délivré à **BGFIBANK GABON S.A**, pour ses traitements des données personnelles relatifs, à la création et à la gestion des comptes clients, au suivi médical des employés, à l'exploitation du système de vidéosurveillance dans ses agences et locaux GAB et à la communication par transmission des données des clients à la BEAC, à la COBAC et au cabinet Archives Afrique Consulting, pour une durée de un (1) an.

La norme simplifiée n°002/2019 relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance est annexée au présent récépissé de déclaration.

Article 2 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 14 juin 2021

Pour le Président

Le Questeur

Euloge NZAMBI